

CHAPITRE 1 : RAPPELS ET DEFINITIONS

1. INTRODUCTION

1.1 LA LEGISLATION

La législation est l'ensemble des lois et des règlements en vigueur dans un pays ou ceux relatifs à un domaine particulier (ex la législation de travail, du commerce)

Elle comprend la constitution, les lois édictées par le pouvoir législatif ainsi que les décrets, les arrêtés et dans une certaine mesure, les circulaires qui émanent du pouvoir exécutif.

1.1.1 Lois

La loi est un texte issu du pouvoir législatif, voté par le Parlement. L'initiative des lois (c'est-à-dire le droit de proposer une loi nouvelle ou modifier une loi existante) appartient concurremment au Premier ministre (projet de loi) ou à un membre du parlement (proposition de loi).

Les projets et propositions de loi sont déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées où ils sont étudiés par des commissions spécialisées. Une fois adoptée la loi doit être promulguée par le président de la république et contresignée par le premier ministre et les ministres concernés pour le domaine vétérinaire c'est le ministre de l'agriculture qui a la charge de son application. La loi sera applicable après sa publication sur le journal officiel.

1.1.2 Décrets

Ce sont des actes du pouvoir exécutif et ne sont pas soumis au vote de l'assemblée nationale. Ils fixent les détails d'application des lois. Ils sont signés par le président de la république ou le premier ministre et contre signés par les ministres qui sont à charge de son application. Ils sont ensuite publiés sur le journal officiel.

1.1.3 Arrêtés

Ce sont les décisions exécutoires que prennent les ministres, les walis ou les présidents d'APC vis-à-vis de leurs administrés. Selon le cas ils sont ministériels (arrêtés ministériels ou interministériels), du wali ou du président d'APC (assemblée populaire communale) (arrêté municipal). Le ministre de l'agriculture signe les arrêtés ministériels concernant le domaine de la santé animale ensuite ils seront ensuite publiés sur le journal officiel

1.1.4 Circulaires et notes de service

Les circulaires, directives notes de service s'adressent aux fonctionnaires et rassemblent des informations et des explications sur la façon d'appliquer en pratique lois, décrets et arrêtés.

C'est un acte par lequel le président de la république atteste de l'existence et de la régularité de la loi, ordonne sa publication et son exécution. La loi doit porter la date de sa promulgation.

1.1.5 Promulgation

C'est un acte par lequel le président de la république atteste de l'existence et de la régularité de la loi, ordonne sa publication et son exécution. La loi doit porter la date de sa promulgation.

1.1.6 Publication

C'est un acte par lequel un texte est mis officiellement à la connaissance du public par insertion au journal officiel de la république.

1.2 ORGANISATION JUDICIAIRE

La justice est rendu par certain nombre de tribunaux appelées « **Mahkama** » qui siègent au niveau des wilayas ou au niveau des daïras.

Les tribunaux rendent des jugements, les cours rendent des arrêtes.

Il existe quatre types de juridictions résumées sur le tableau suivant :

Tableau 1 : Les différents types de juridiction de l'organisation judiciaire algérienne (JORA, 2023)

Juridiction criminelle, pénale ou répressive	Juridictions administratives	Juridictions civiles	Juridictions spéciales
-Cour d'assise (une fois par an) -Tribunaux correctionnels.	-Tribunaux administratifs -Cour des comptes	-Cour d'appel -Cour de cassation -Tribunaux de grande instance -Tribunaux de commerce	-Cour de sureté de l'état -Cour des infractions économiques

		-Cour suprême	
--	--	---------------	--

1.3 LEGISLATION VÉTÉRINAIRE

La législation vétérinaire permet aux autorités de remplir leurs fonctions, notamment :

- La surveillance épidémiologique
- La détection précoce et la notification des maladies animales (y compris les zoonoses), ainsi que leur prévention et leur contrôle
- La réaction rapide aux urgences sanitaires
- La sécurité sanitaire des aliments d'origine animale
- La certification sanitaire appropriée des animaux et des produits d'origine animale destinés à l'exportation

CHAPITRE 2 : LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

2.1 INTRODUCTION

Les risques de diffusion de maladies contagieuses entre les pays à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de leurs produits ont conduit certains Etats à envisager la création d'une organisation internationale destinée à suivre l'évolution de ces maladies dans le monde et à en informer les services vétérinaires des différents pays.

Ces organismes peuvent intervenir en tant que conseil scientifique et/ou technique dans l'élaboration des mesures à mettre en œuvre. Ils peuvent en outre conduire des programmes internationaux, dans lesquels l'Algérie peut être impliquée.

Parmi ces organisations on retrouve :

- Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)
- Organisation mondiale de la santé (OMS)
- Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO : *food and agriculture organization*)
- Codex Alimentarius
- Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

2.2 ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE ANIMALE (OMSA)

2.2.1 Statut

L'OMSA est une organisation intergouvernementale créée par l'accord international établi le 25 Janvier 1924 signé par 28 pays.

En 2024, l'OMSA compte 183 Pays membres dont l'Algérie, Cette organisation entretient des contacts permanents avec près de 75 autres [organisations internationales et régionales](#) et dispose de représentations régionales et sous régionales sur tous les continents.

2.2.2 Mission

L'OMSA est l'organisation intergouvernementale chargée d'améliorer la santé animale dans le monde, en coopération institutionnelle permanente avec des organisations mondiales publiques (OMS, FAO), Elle a pour objectif :

- Garantir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde

Chaque Pays Membre s'engage à déclarer les maladies animales qu'il détecte sur son territoire. L'OMSA diffuse alors l'information à tous les autres pays afin qu'ils puissent se protéger. Cette information concerne également les maladies transmissibles à l'homme.

Elle est diffusée en urgence ou de façon différée selon la gravité de la maladie. Ces objectifs de surveillance et de suivi s'appliquent à la fois aux événements sanitaires naturels ou intentionnels. Les supports de diffusion sont le [courrier électronique](#), les Informations sanitaires et l'interface de la base de données mondiale d'informations sanitaires

- Collecter, analyser et diffuser l'information scientifique vétérinaire

L'OMSA collecte et analyse toutes les nouvelles informations scientifiques relatives à la lutte contre les maladies animales. Il les fournit ensuite aux Pays Membres pour qu'ils améliorent les méthodes qu'ils utilisent pour contrôler et éradiquer ces maladies. Des lignes directrices sont préparées à cet effet par le réseau de 246 centres collaborateurs et laboratoires de référence de l'OIE présents dans le monde entier.

- Mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments et promouvoir le bien-être animal en utilisant une approche scientifique

Les Pays Membres de l'OMSA ont décidé de mieux garantir la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en renforçant les synergies entre les activités de l'OMSA et celles de la commission du Codex Alimentarius. Les activités normatives de l'OMSA dans ce domaine sont focalisées sur la prévention des dangers existant avant l'abattage des animaux ou la première transformation de leurs produits (viandes, lait, œufs etc.), susceptibles de générer ultérieurement des risques pour les consommateurs.

- Garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des normes sanitaires pour les échanges internationaux des animaux et de leurs produits dans le cadre du mandat confié à l'OMSA par l'Accord SPS (l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires) de l'OMC (Organisation mondiale du commerce)

L'OMSA élabore les documents normatifs relatifs aux règles utilisables par les pays membres pour se protéger de l'introduction de maladies et d'agents pathogènes sans pour autant instaurer des barrières sanitaires injustifiées.

Les normes de l'OMSA sont reconnues par l'Organisation mondiale du commerce en tant que règles sanitaires internationales de référence.

2.3 ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS)

2.3.1 Statut

L'organisation mondiale de la santé (OMS ou WHO pour World Health Organization) est également une organisation intergouvernementale appartenant au système des Nations Unies. Sa constitution, adoptée lors d'une conférence internationale tenue à New York en 1946, a pris effet officiellement le 7 avril 1948. Son siège est à Genève (Suisse).

2.3.2 Mission

Le but de l'OMS est d'améliorer les perspectives d'avenir et la santé future pour toutes les populations du monde. Par l'intermédiaire de ses bureaux répartis à travers les pays, le personnel de l'OMS travaille aux côtés des gouvernements et des autres partenaires pour amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible.

La constitution de l'OMS lui attribue deux fonctions principales :

- ❖ agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux à caractère international,
- ❖ favoriser la coopération technique en faveur de la santé à l'intérieur des Etats Membres, le but étant d'amener tous les peuples à un niveau de santé le plus élevé possible.

L'OMS s'efforce de combattre les maladies, qu'elles soient infectieuses comme la grippe et le VIH ou non transmissibles comme le cancer et les cardiopathies.

Certains de ses programmes concernent, dans le domaine de la santé publique vétérinaire, la lutte contre les zoonoses (rage par exemple) et la sécurité alimentaire.

2.4 ORGANISATION POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO: Food and Agriculture Organization)

2.4.1 Statut

La FAO est une organisation intergouvernementale fondée en 1945 à [Québec](#). Son siège est à [Rome](#), au Palazzo , depuis [1951](#) , elle compte 197 États membres, , elle mène les efforts internationaux vers l'élimination de la faim

2.4.2 Historique

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, premier organisme spécialisé des Nations unies. Elle fait suite à l'engagement pris par 44 chefs de gouvernement lors de la conférence de l'alimentation et de l'agriculture tenue à Hot Springs en 1943⁶ réunie à l'initiative du Président des Etats-Unis, [Franklin D. Roosevelt](#)

2.4.3 Mission

- ❖ Fournir une assistance technique aux pays en développement.
- ❖ Fournir des informations et harmoniser les normes dans les domaines de la nutrition, l'agriculture, les forêts et la pêche, notamment par le biais de ses publications (par exemple : rapports périodiques sur l'agriculture, la pêche et les forêts), et de ses bases de données.
- ❖ Conseiller les gouvernements et leur fournir un espace de débat multilatéral.
- ❖ Organiser des forums neutres entre les États pour débattre des principaux problèmes relatifs à l'agriculture, l'alimentation et la sécurité alimentaire.
- ❖ Sensibiliser les populations aux problèmes de faim chronique

2.4 CODEX ALIMENTARIUS

2.4.1 Statut

Le Codex Alimentarius, ou «Code alimentaire», est un ensemble de normes, de lignes directrices et de codes d'usages adoptés par la Commission du Codex Alimentarius. La Commission a été créée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

(FAO) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) afin de protéger la santé des consommateurs et de promouvoir des pratiques loyales en matière de commerce de denrées alimentaires. Elle est l'élément central du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires.

Depuis sa création en 1963, le système du Codex a évolué de façon ouverte, transparente et participative afin de répondre aux nouveaux défis.

Le Codex Alimentarius ne traite pas de la santé animale mais peut être amené à examiner des problèmes vétérinaires dans le cadre des maladies ou infections animales transmissibles à l'homme par les aliments ou celui de l'évaluation des résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires.

2.4.2 Mission

- vise à garantir des denrées alimentaires sûres et saines pour tous et partout
- Contribuer à la sécurité, à la qualité et au commerce loyal des denrées alimentaires. Les consommateurs peuvent compter sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits alimentaires qu'ils achètent et les importateurs sont certains que les aliments qu'ils commandent correspondent bien aux spécifications du Codex
- Protéger la santé des consommateurs
- Lever les obstacles au commerce

2.5 ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

2.5.1 Statut

L'organisation mondiale du commerce (OMC) est un organisme international qui se consacre à rendre les échanges commerciaux plus fluides, plus prévisibles et plus libres. L'OMC établit des normes et contribue à la création de règles régissant le commerce entre les pays. Elle offre aussi un forum pour les gouvernements pour faire face aux différends commerciaux.

Les membres de l'OMC sont des pays, et non des entreprises. Le siège de l'OMC est à Genève.

2.5.2 Mission

- L'OMC offre une enceinte où sont négociés des accords destinés à réduire les obstacles au commerce international,
- Garantir des conditions égales pour tous et à contribuer ainsi à la croissance économique et au développement.
- Elle offre également un cadre juridique et institutionnel pour la mise en œuvre et le suivi de ces accords et pour le règlement des différends découlant de leur interprétation et de leur application.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES EN ALGERIE

La Direction des Services Vétérinaires sous tutelle du Ministère de l’Agriculture et du Développement Rural agit dans le domaine de la protection de la santé animale, en application de la loi n° 88-08 du 26/01/1988, relative à la médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale notamment son titre IV et son décret d'application n°95-66 , fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoires et les mesures générales qui leurs sont applicables, modifié et complété en 2002 puis en 2006.

A ce titre, elle a pour mission, notamment, de mettre en œuvre et de veiller à l’application des dispositions législatives et réglementaires, en matière de préservation et d’amélioration de la santé animale et de la santé publique vétérinaire et assure principalement des missions d’utilité et de puissance publique.

3.1 ORGANIGRAMME DE LA DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

L’organisation de la direction des services vétérinaires est détaillée dans le tableau *ci-dessous* (voir tableau n°9).

Tableau 9 : Organigramme des services vétérinaires officiels (JORA, 2023)

Direction des services vétérinaires			
Sous-direction des actions transversales	Sous-direction de la santé et du bien-être des animaux	Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments et du contrôle sanitaire aux postes frontières	Sous -direction de la pharmacie vétérinaire et des intrants
Bureau de l’enregistrement de l’autorité vétérinaire nationale et du suivi des compétences techniques	Bureau de la surveillance sanitaire des enquêtes épidémiologiques et de l’alerte précoce	Bureau de la sécurité sanitaire des aliments	Bureau de l’enregistrement des produits vétérinaires et de la pharmacovigilance
Bureau de l’assurance qualité et de la veille réglementaire	Bureau des programmes prophylactiques et du bien-être animal	Bureau du contrôle sanitaire aux postes frontières	Bureau du contrôle des produits vétérinaires et de l’alimentation animale

Bureau des systèmes d'information et de la communication	Bureau de l'identification de la traçabilité et des mouvements d'animaux	Bureau de la certification et des accords sanitaires vétérinaires pour les échanges internationaux	Bureau du programme algérien de surveillance des contaminants et des résidus dans les aliments
Bureau des laboratoires vétérinaires	Bureau du suivi évaluation financière des actions vétérinaires		

La loi n° 19-12 du 11 décembre 2019, relative à l'organisation territoriale, avait initialement découpé le pays en 58 wilayas, 548 dairas et 1 541 communes, tout en modifiant et complétant l'organisation antérieure fixée par la loi n° 84-09 du 4 février 1984 qui établissait 48 wilayas. Ce dispositif a été récemment modifié par une nouvelle loi, adoptée par l'Assemblée populaire nationale (APN) le 9 mars 2026, qui porte à 69 le nombre total de wilayas à part entière . Cette réforme prévoit la promotion de onze circonscriptions administratives au rang de wilayas de plein exercice, à savoir Aflou, Barika, Bir El Ater, Ksar Chellala, Aïn Oussera, Messaad, Ksar El Boukhari, Boussaâda, El Abiodh Sidi Cheikh, El Kantara et El Aricha . Ces nouvelles wilayas devraient officiellement commencer à exercer leurs prérogatives à compter du 1er janvier 2027 .

Par ailleurs, la plupart des communes disposent d'un bureau d'hygiène. Dans ce cadre territorial actualisé, le système de surveillance sanitaire relie la Direction des Services Vétérinaires (DSV) aux Inspections Vétérinaires de Wilaya (IVW), aux Laboratoires Vétérinaires de l'Institut National de la Médecine Vétérinaire (INMV) ainsi qu'aux bureaux d'hygiène communaux, assurant ainsi la continuité et l'efficacité du dispositif de contrôle sanitaire sur l'ensemble du territoire national.

Ce schéma est appuyé par les structures d'appui technique, scientifique et professionnel. Sous autorité du ministre, l'administration centrale du ministère de l'agriculture comprend :

- 1 Le secrétaire général
- 2 Le chef de cabinet

- 3 L'inspection générale
- 4 La direction de l'organisation foncière et de la protection de patrimoine
- 5 La direction de développement agricole dans les zones arides et semi arides
- 6 La direction de la régulation et du développement des productions agricoles
- 7 La direction de la protection des végétaux et des contrôles techniques
- 8 La direction des services vétérinaires
- 9 La direction de la programmation des investissements et des études économiques
- 10 La des statistiques agricoles et des systèmes d'information
- 11 La direction de la formation et de la recherche et de la vulgarisation
- 12 La direction des affaires juridiques et de la réglementation
- 13 La direction de l'administration des moyens
- 14 La direction générale des forets

3.2 DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

3.2.1. Mission

La direction des services vétérinaires a pour mission :

- D'initier et de veiller à l'application de la législation et de la réglementation en matière d'amélioration de la santé animale et de la santé publique vétérinaire
- De l'exercice de l'autorité vétérinaire nationale et de définir la tragédie sanitaire vétérinaire
- De veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'importation, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire.
- De l'organisation du développement et de la protection des élevages équins et camelins.
- De définir et de mettre en œuvre des politiques de soutien pour le développement et la protection de la santé animale.
- De préparer, de suivre, de contrôler et d'évaluer la législation et la réglementation relatives à la santé animale et zoonoses, au bien-être et à l'identification des animaux

ainsi qu'à la sécurité sanitaire des produits animaux et d'origine animale, y compris les produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine et à l'alimentation animale.

- De contrôler l'exercice professionnel vétérinaire et la pharmacie vétérinaire
- De collaborer et de participer avec les organismes nationaux et internationaux spécialisés dans le domaine vétérinaire

3.3 ORGANISATION

La direction des services vétérinaires est organisée en 4 sous directions :

- Sous-direction de la santé animale
- Sous-direction de la pharmacie vétérinaire
- Sous-direction du contrôle sanitaire et l'hygiène alimentaire

➤ Sous-direction des haras

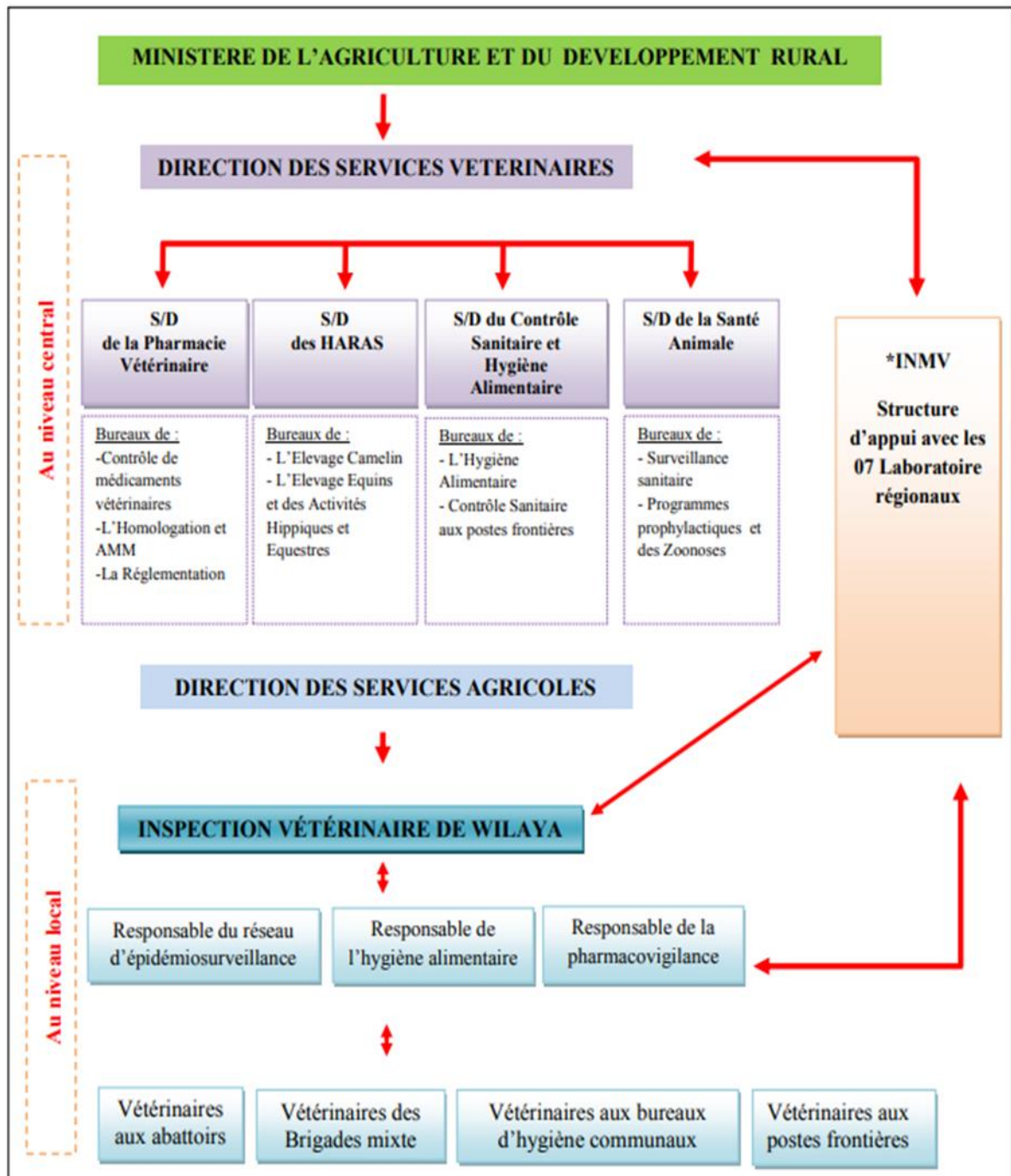


Figure 1 : Organigramme de la direction des services vétérinaires DSA (2012)

3.3.1 Sous-direction de la santé animale

Elle est chargée :

- D'initier et de mettre en œuvre toutes mesures visant à améliorer la surveillance sanitaire et le contrôle sanitaire des mouvements des cheptels et de leur transport.

- De veiller à l'application de la réglementation sanitaire en vigueur et notamment celle relatives aux maladies à déclaration obligatoire.
- D'élaborer, suivre et évaluer les programmes de lutttes contre les zoonoses et les maladies spécifiques aux animaux.

3.3.2 Sous-direction de la pharmacie vétérinaire

Elle est chargée :

- De tenir à jour la nomenclature des produits pharmaceutiques et biologiques à usage vétérinaire
- De délivrer des autorisations de mise sur le marché national des médicaments à usage vétérinaire
- De coordonner et contrôler les circuits de distribution des produits pharmaceutiques et produit biologiques à usage vétérinaire
- De proposer toute réglementation relative aux produits pharmaceutiques et produits biologiques à usage vétérinaire

3.3.3 Sous-direction du contrôle sanitaire et de l'hygiène alimentaire

Elle est chargée :

- D'assurer le contrôle vétérinaire aux frontières
- De délivrer les autorisations sanitaires à l'importation et à l'exportation des animaux, produits animaux et d'origine animale y compris les produits de la pêche
- De suivre en relation avec les organismes nationaux et internationaux spécialisées l'évolution scientifique et technologique dans les domaines de la santé animale et de l'hygiène alimentaire
- De proposer les règlements et les normes sanitaires vétérinaires en matière de manipulation, de transformation de stockage et de transport des produits animaux et d'origine animale y compris les produits de la pêche et de veiller à leur application notamment au niveau des lieux d'abattage, de transformation, de commercialisation et de stockage

3.3.4 Sous direction des haras

Elle est chargée de :

- Suivre et d'évaluer annuellement les plans de développement et de production des espèces équinées et camelines
- Contrôler la tenue des livres généalogiques de équidées et d'en certifier les documents officiels
- Veiller à la préservation des races équinées et camelines
- Contribuer à l'élaboration et à l'application de la réglementation en matière de courses hippiques ou d'équitation sportive moderne ou traditionnelle et de suivi de ces activités

3.4 DIRECTION DES SERVICES AGRICOLES (DSA) DE WILAYA

La Direction des services agricoles (DSA) de wilaya sont implantées dans chaque wilaya.

Chaque wilaya dispose en moyenne de 6 à 20 subdivisions, selon la spécificité et l'étendue de la surface agricole.

Actuellement les subdivisions sont au nombre de 452 sur tout le territoire national, soit pour les 48 wilayas, et chaque subdivision couvre entre une et 8 communes en moyenne

Le décret N° :90-195 du 23/06/1990 définit les règles de gestion et d'intérêt de l'agriculture de la wilaya et son fonctionnement.

3.5 LES ORGANISATIONS D'APPUI AUX SERVICES VÉTÉRINAIRES

3.5.1 Les laboratoires

Le laboratoire central vétérinaire et les laboratoires vétérinaires régionaux constituent la pierre angulaire de l'ensemble des moyens logistiques d'appui aux programmes de lutte contre les maladies et assurent la prise en charge des contrôles de laboratoires officiels des produits animaux et d'origine animale à l'importation et à l'exportation

L'ensemble des activités des laboratoires vétérinaires sont prises en charge sur le budget de l'état.

- Le laboratoire central vétérinaire d'Alger fait office de laboratoire de référence auquel les laboratoires régionaux peuvent envoyer des prélèvements nécessitant une expertise particulière

- Les laboratoires régionaux ont pour rôle de faire le diagnostic des maladies légalement reconnues contagieuses
- Les laboratoires vétérinaires régionaux (LVR) sont au nombre de huit situés à : Tlemcen, Mostaganem, Laghouat, Constantine, El Tarf, Tizi-Ouzou, Béchar et Batna.
- Par arrêté interministériel du 25 octobre 2016, un nouveau Laboratoire Vétérinaire Régional (LVR), réalisé dans le cadre du programme de son excellence, Monsieur le Président de la République, pour le développement des wilayas des Hauts Plateaux et du Sud va rejoindre le réseau des laboratoires vétérinaires de l'INMV : LVR d'El Oued.
- Il est également prévu le renforcement du réseau actuel des laboratoires vétérinaires par trois (03) Laboratoires Vétérinaires de Surveillance et d'Alerte Précoce (LVSAP): LVSAP de Tamanrasset, LVSAP de Tindouf LVSAP d'Adrar.
- **Chaque Laboratoire Vétérinaire Régional comprend cinq (05) services :**
 - Service de Virologie.
 - Service d'Hygiène Alimentaire.
 - Service de Histopathologie Générale et Parasitologie.
 - Service de l'Assurance qualité et de l'épidémiologie-surveillance.
 - Service de Bactériologie
- **Le Laboratoire Central Vétérinaire d'Alger :**

Il comprend six (06) services :

- Service de Virologie.
- Service d'Hygiène Alimentaire.
- Service de Histopathologie Générale et Parasitologie.
- Service de l'Assurance qualité et de l'Epidémiologie-Surveillance.
- Service de Bactériologie.
- Service de Biochimie-Toxicologie.

➤ Service des affaires générales

3.5.2 L'institut Pasteur d'Alger

Important fournisseur de vaccins animaux (clavelée rage, charbon), peut fournir une expertise en matière de diagnostic virologique

3.5.3 Office National des Aliments de bétail (ONAB)

A. Présentation

L'ONAB est une Entreprise Publique Economique régie par le code du commerce, elle est créée en 2007 suite à la restructuration de la société mère en l'occurrence l'ONAB SPA, et ce dans le cadre de la filialisation de sa division trading.

A l'instar des grandes maisons de négoce mondial, l'ONAB NUTRITION Spa, s'approvisionne grâce au suivi de la bourse de Chicago (CBOT) et des marchés des matières premières, par une équipe de traders qui bénéficie d'une solide expérience sur le marché du commerce extérieur.

Avec un effectif de 420 employés réparti sur l'unité siège, les quatre unités portuaires (Alger, Béjaia, Skikda et Oran), unité laboratoire et deux unités PREMIX ets et ouest, grâce à ses infrastructures de stockage, de manutention, et de transport, l'ONAB Trade Spa assure efficacement la réception et la distribution des marchandises importées.

B. Mission

La filiale ONAB Nutrition assure les approvisionnements en matières premières et additifs de toutes les filiales de la société mère ONAB, ainsi que l'ensemble de ses clients (fabricants, éleveurs et aviculteurs) notamment en maïs et en Tourteau de Soja qui occupent une place importante dans la fabrication de l'aliment de bétail (70 à 80%).

C. Production

Une gamme large de produits est proposée par nos soins aux fabricants d'aliment, aux revendeurs et aux grossistes des matières ci-après :

- Maïs
- Tourteau de soja
- Phosphate Bicalcique
- Méthionine

- Oligos éléments (chair, ponte, Bovin Ovin)
- Chlorure de Choline
- Butyl Hydroxy Toluène
- Enzymes
- Anticoccidiens
- Vitamines séparées : (A 1000, AD3 1000/200, E50, K3, B1,B2, B6, B12, Acide Folique, Pantothonates de calcium, PP, C, Biotine).
- la fabrication des pré mélanges, des condiments minéraux vitaminés et des additifs alimentaires, elle a acquis une parfaite maîtrise technologique. Elle commercialise à cet effet, des produits compétitifs et zoo-techniquement performants. Ses principaux produits sont : Concentrés Minéraux Vitaminés (CMV) pour : poulets de chair, poulettes, pondeuses, dindes de chair, bovins, ovins, et vaches laitières; Concentrés Vitaminés

3.6 COORDINATION INTERSECTORIELLE

Le système de surveillance actuel relie la direction des services vétérinaires (DSV) avec :

- Les inspections vétérinaires de wilaya
- Les laboratoires vétérinaires
- Les bureaux d'inspection subdivisionnaires

3.7 DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

La DSV est dotée d'un système de surveillance la reliant aux inspections vétérinaires de wilaya (IVW) et aux Laboratoires Vétérinaires de l'Institut National de la Médecine Vétérinaire (INMV). Ce système a été initié en 1984, consolidé en 1988, suite à la promulgation de la loi n° 88- 08 régissant la médecine vétérinaire et la protection de la santé animale, notamment son titre IV et son décret d'application n°95-66 fixant la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leurs sont applicables, modifié et complété en 2002 puis en 2006.

Afin de mener à bien leurs missions, les vétérinaires fonctionnaires et privés ont été destinataires d'un guide des procédures en épidémiologie animale, qui fournit toutes les informations sur l'organisation du circuit ainsi que les outils d'échange d'information.

Le fonctionnement ainsi que le système de circulation de l'information au niveau de ce réseau, se résumant comme suit :

- l'inspection vétérinaire de wilayas collecte les données à partir des acteurs du terrain: les vétérinaires privés et fonctionnaires localisés au niveau des postes frontières, abattoirs, bureaux d'hygiène et subdivisions agricoles et les éleveurs.
- Les acteurs du terrain font appel aux laboratoires agréés pour l'analyse des prélèvements.
- Les résultats d'analyse parviennent aux demandeurs sous forme de rapport d'essai.
- Une déclaration de suspicion de la pathologie est transmise à la direction des services vétérinaire.
- Dans le cas où le résultat évoque une maladie exotique ou transfrontalière un message d'urgence parvient à la DSV.
- Après confirmation de la maladie suspectée, l'inspection vétérinaire de wilaya transmet l'information à l'unité centrale sous forme de formulaire de déclaration, de rapport de suivi et de rapport mensuel d'activités vétérinaires.
- La centrale (DSV) collecte, traite et analyse les données qui sont par la suite diffusés au niveau national et international grâce aux bulletins sanitaires vétérinaires mensuels et annuels
- L'unité d'épidémiologie de la direction des services vétérinaires centralise l'ensemble des données provenant des différents maillons ; Ces données sont traitées analysées et interprétées.
- Un bulletin mensuel et un autre annuel sont établis puis transmis aux 48 Wilayas (large diffusion vers les vétérinaires privés et étatiques), aux instituts Techniques (institut pasteur, institut national de la santé publique), aux écoles et instituts des sciences vétérinaires et au pays étrangers conventionnés avec l'Algérie.

3.8 LES INSPECTIONS VÉTÉRINAIRES DE WILAYA

- ❖ Un vétérinaire responsable du réseau d'épidémie- surveillance est désigné au niveau de chaque wilaya positionné au niveau de l'IVW afin de pouvoir suivre de près la situation sanitaire et être en relation permanente avec le bureau de la surveillance sanitaire au niveau de la DSV.
- ❖ Les différentes missions de l'administration centrale sont exercées par l'IVW, y compris l'inspection dans les abattoirs et les postes d'inspection frontaliers ou sont affectés des vétérinaires permanents.
- ❖ Une situation sanitaire de wilaya est établie puis transmise aux wilayas et à la DSV

3. LES VÉTÉRINAIRES INSPECTEURS A L'ECHELLE DE LA DAÏRA

- ❖ Présence d'un vétérinaire fonctionnaire, au grade inspecteur placé au sein de la subdivision de la daïra.
- ❖ Son rôle est de coordonner l'action des bureaux sub-communaux de la daïra.
- ❖ Tout foyer déclaré fait l'objet de suivi par les vétérinaires fonctionnaires jusqu'à son éradication
- ❖ Les inspecteurs sont chargés des contrôles au niveau des abattoirs des postes frontières
- ❖ Ils récoltent les données élémentaires et les transmettent à l'inspection vétérinaire de wilaya et à la DSV à travers le modèle de déclaration obligatoire et les rapports de suivi de foyers ainsi que les rapports mensuels.

3.10 SUBDIVISION

Dans le cadre de leurs activités les docteurs vétérinaires affectées au niveau des sub-division sont tenus de rendre compte mensuellement de leur programme et bilan d'action tant à leur autorité communale qu'à la DSA de la wilaya

3.11 VÉTÉRINAIRES LIBERAUX

- ✓ Les vétérinaires praticiens sont investis des mêmes fonctions que les vétérinaires inspecteurs
- ✓ Il s'agit de la collecte et de l'acheminement des données élémentaires
- ✓ Afin de renforcer leur intégration dans le réseau d'épidémiologie-surveillance un mandat sanitaire leur a été attribué des 2004 pour la réalisation de certains programmes de prophylaxie officiels ordonnés par la DSV

3.12 ELEVEURS

- ✓ Les liens entre éleveurs et secteur vétérinaires varient selon les filières de production
- ✓ Dans la filière avicole et la filière lait les producteurs bénéficient d'un encadrement vétérinaire rapproché

Dans les filières extensives telles que l'élevage de petits ruminants les relations avec les vétérinaires sont plus timides, cependant quelques associations se mettent en place (ex : association d'éleveurs ovins) .

CHAPITRE 4 : LA RESPONSABILITE ET LA FAUTE

4.1 INTRODUCTION

L'exercice professionnel vétérinaire est soumis à des exigences de la part des clients qui en cas de litige cherchent de manière à démontrer l'existence d'une faute professionnelle pour engager la responsabilité du praticien et d'identifier le type de faute.

4.2 LA RESPONSABILITE

4.2.1. Définition de la responsabilité

La responsabilité est le fait de répondre de ses actes, et plus précisément, d'en assumer les conséquences.

Selon le code civil chapitre III De l'acte dommageable Section I De la responsabilité du fait personnel Art. 124 : Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Pour que la responsabilité d'une personne puisse être engagée, il est nécessaire de démontrer l'existence de trois éléments :

- un préjudice ou dommage
- une faute
- un lien de causalité entre le préjudice et la faute.

4.2.2. Formes de responsabilité

Il existe plusieurs formes de responsabilités qui reposent ainsi sur la préexistence d'une faute :

A. La responsabilité civile

Elle correspond à l'obligation légale de réparer le dommage causé à autrui. Elle est régie par le Code civil et relève du domaine des risques assurables. Elle repose sur une faute civile, c'est à dire la transgression du Code civil, qui peut revêtir différents aspects selon les circonstances où elle a été commise.

Article. 139

Celui qui a la garde d'un animal, alors même qu'il n'en serait pas propriétaire, est responsable du dommage causé par cet animal, même si celui-ci s'est égaré ou échappé, à moins que le gardien ne prouve que l'accident soit dû à une cause qui ne peut lui être imputée.

B. La responsabilité pénale

Elle vise à **sanctionner** une personne qui commet une infraction au Code pénal. Cette responsabilité est inassurable

C. La responsabilité ordinale

Elle résulte d'une infraction au Code de déontologie et peut conduire le vétérinaire devant une Chambre de discipline et vise à : sanctionner une faute établie et non à la réparer. Il est à noter que la responsabilité ordinale peut être mise en œuvre en même temps que la responsabilité civile et/ou pénale.

D. La responsabilité administrative

Elle résulte d'une faute de service, le délit quand il relève du droit pénal est poursuivi par les tribunaux et puni par application du code pénal, de ce fait le délit peut tomber sous le coup du droit pénal sans être un délit civil lorsqu'il n'en résulte aucun dommage.

4.3 LA FAUTE

4.3.1 Définition de la faute

La "**faute**" est l'action volontaire ou non, ou encore l'omission qui porte atteinte au droit d'autrui en lui causant un dommage.

4.3.2 Définition de la faute professionnelle

La faute professionnelle est une faute commise par le vétérinaire en infraction aux usages de la profession dans le cadre de ses activités professionnelles. Elle peut être civile, ordinal ou pénal.

4.3.3 Élément de la faute

La faute suppose la réunion de deux éléments :

- L'élément matériel,
- L'illicéité

A. L'élément matériel

Il peut être :

❖ **Un fait positif ou faute par commission**

Articles du code civil visant la responsabilité du fait personnel

Article 124 :

Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

❖ **Une abstention ou faute par omission :**

L'obtention dans l'action est une omission qui tient lieu d'acte positif. Il en est ainsi de l'abstention de porter secours à un animal en péril, ou lorsque le praticien oublie de fermer la porte de son cabinet et, ce faisant, laisse échapper l'animal dont il a manifestement la garde.

A. L'illicéité

Elle est le fait que l'élément matériel doit être issu de la violation d'un devoir

4.3.4 Qualification de la faute

Il est nécessaire, dans un but de sanction, de qualifier la faute

Par degrés de gravité on peut citer :

B. La faute intentionnelle

Elle correspond à celle qui a été voulue par son auteur, elle résulte de l'intention de nuire (préméditation)

C. La faute non intentionnelle par imprudence ou négligence

Elle est moins grave moralement que la faute intentionnelle, car son auteur n'en a pas voulu la réalisation

D. La faute inexcusable et la faute lourde

Elles sont exceptionnelles dans l'exercice du vétérinaire praticien

4.3.5 Preuve de la faute

Si l'on se réfère aux situations les plus courantes auxquelles le vétérinaire peut être confronté, plusieurs cas peuvent se présenter

- **Dans le cas d'une faute de type contractuel**

Si l'obligation de résultat est retenue le vétérinaire doit apporter la preuve que l'inexécution provient d'une cause étrangère

- **Dans le cas d'une faute de type délictuel :**

Le vétérinaire doit prouver pour s'exonérer de la faute que la victime a participé à la genèse du dommage

- par sa faute (négligence imprudence)
- Le fait prouvé de force majeure (fait de la nature) en est la cause

4.3.6 Les types de fautes

A. La faute civile

Tout individu a l'obligation de répondre de ses actes si ceux-ci causent préjudice à autrui. Cette obligation correspond à la notion de responsabilité civile. Or, la responsabilité civile repose sur la préexistence d'un dommage et d'une faute.

La faute civile peut provenir de l'inexécution d'un contrat ou non. Cette distinction est fondamentale : on parle alors soit d'une faute dite contractuelle, soit d'une faute dite délictuelle

- **Faute contractuelle (inexécution du contrat de soin)**

Le praticien s'engageant à donner des soins consciencieux attentifs et conformes aux données actuelles de la science.

Le vétérinaire est donc tenu de donner au propriétaire une information claire, Le propriétaire doit être prévenu de tous les risques prévisibles et habituels liés à l'intervention, mais également des risques graves et même des risques exceptionnels pouvant survenir.

Notons que l'obligation d'information est supposée réciproque, c'est-à-dire que le propriétaire se doit lui aussi de communiquer au praticien toutes les informations concernant l'animal et sa santé,

- **Faute délictuelle**

Les dommages causés par les animaux alors qu'ils sont sous la responsabilité du vétérinaire mettent en jeu la responsabilité civile délictuelle.

B. Faute disciplinaire

- **Code de déontologie**
- **Attitude confraternelle**

Le vétérinaire se doit de tenir des propos respectueux envers ses confrères et la profession. Il doit s'abstenir de tout dénigrement envers un confrère et se doit assistance conseil et service

Relation à la clientèle

Le devoir de respecter le droit d'un propriétaire à choisir librement son vétérinaire et l'obligation de fournir une information claire au propriétaire, au sujet du diagnostic, de la prophylaxie, de la thérapeutique et de leurs conséquences.

L'obligation de continuité de soins, qui implique que le vétérinaire propose à ses clients un service de soins d'urgence.

C. Fautes pénales

S'agissant de la protection animale le code pénal condamne tout acte de cruauté de mauvais traitements ou de sévices graves de maladresse imprudence inattention ou négligence envers les animaux domestiques apprivoisés ou tenus en captivité et interdit l'abandon des animaux domestiques

Section V Contravention relatives aux animaux Art 449 Loi n°82 -04 du 13 Février 1982

« Sont puni d'une amende de 100 à 500 DA et peuvent l'être en outre de l'emprisonnement pendant dix jours au plus sans qu'ils exercent sans nécessité publiquement ou non de mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu le tribunal peut ordonner la remise de l'animal a une œuvre de protection des animaux reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

D. Faute administrative

La principale mission publique du vétérinaire sanitaire est la déclaration des maladies à déclaration obligatoire et les maladies réputées contagieuses aux services vétérinaires

- **Faute de service**

Elle procède la négligence l'ignorance d'une fonction et a l'imprudence (les juridictions responsable tribunaux administratifs)

- **Faute personnel ou de droit commun**

Elle se détache de la fonction

- **Acte délictueux, acte malveillant abus d'autorité** (les juridictions responsable tribunaux judiciaires)

CHAPITRE 5 : LA VENTE DES ANIMAUX

5.1 DEFINITION DE LA VENTE

Une vente est assimilée à un contrat entre deux protagonistes ; Chaque partie contracte des obligations : l'acheteur celle de payer le prix et d'en prendre livraison, le vendeur celle de livrer et de garantir la chose vendue, les deux obligations du vendeur sont définies par le code civil.

Selon le titre VII des contrat portant sur la propriété ,chapitre I du contrat de vente, section I l'arrêté 351 du code civil la vente est mentionnée comme suit : La vente est un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer la propriété d'une chose ou de tout autre droit patrimonial à l'acheteur qui doit lui en payer le prix.

Article. 352

L'acheteur doit avoir une connaissance suffisante du bien vendu. Cette connaissance est réputée suffisante si le contrat contient la désignation du bien vendu et de ses qualités essentielles de façon à en permettre l'identification.

S'il est mentionné dans le contrat de vente que le bien vendu est connu de l'acheteur, celui-ci n'a plus le droit de demander l'annulation du contrat pour défaut de connaissance, à moins qu'il ne prouve la fraude du vendeur.

Article. 286

Les dispositions relatives à la vente, notamment celles qui concernent la capacité des parties, la garantie d'éviction et celle des vices cachés, s'appliquent à la dation en paiement, en tant qu'elle transfère la propriété de la chose donnée remplacement de la prestation due.

Celles qui sont relatives au paiement, notamment celles qui concernent l'imputation et l'extinction des suretés, lui sont applicables en tant qu'elle éteint la dette.

5.2. LES DIFFERENTS CONTRATS DE VENTE

Le contrat de vente a les caractéristiques suivantes : il est consensuel, synallagmatique, commutatif et onéreux.

5.2.1 Le contrat consensuel

Un contrat consensuel est un contrat qui est formé par un échange des consentements entre les deux parties à savoir acheteur et vendeur

5.2.2 Le contrat synallagmatique

Un contrat synallagmatique est une convention par laquelle les parties s'obligent réciproquement l'une envers l'autre celle de payer pour l'acheteur et celle de livrer pour le vendeur. On peut aussi parler de contrat bilatéral

5.2.3 Le contrat commutatif

Les obligations réciproques des contractants sont considérées comme étant équivalentes les unes des autres, c'est-à-dire que le prix versé par l'acheteur représente la valeur de la chose.

5.2.4 Le contrat à titre onéreux

Un contrat fait à titre onéreux, est un contrat dans lequel la prestation d'une des parties existe dans l'intérêt commun de procurer un avantage à l'autre.

La condition pour qu'un contrat soit considéré comme onéreux est donc la relative équivalence de la valeur des contreparties.

5.3 LES DIFFERENTES FORMES DE VENTE

5.3.1 La vente pure et simple

Elle est parfaite entre les deux parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur dès qu'on est convenu de la chose et du prix même si la chose n'a pas été livrée ou payée.

5.3.2 Vente sous conditions

Souvent, les ventes d'animaux ne sont pas parfaites dès que l'on est d'accord sur la chose et le prix. Une condition dans le contrat de vente peut soit suspendre son existence jusqu'à la survenue d'un événement futur ou incertain, soit la réaliser au moment de l'évènement.

On parle alors de condition suspensive (annulation) pour le premier cas et de condition résolutoire (exécution) pour le deuxième cas

A. Vente sous condition suspensive

La vente sous condition suspensive est celle par laquelle la vente sera parfaite dès la réalisation de la condition, le transfert de propriété s'opérant à cette date. La condition suspensive stipulée peut être le complet paiement du prix, donc une date très éloignée de l'acte initial.

B. Vente sous condition résolutoire

Une vente sous conditions résolutoires désigne le cas où le compromis de vente existe bien, mais qui pourrait être résilié en cas d'apparition de la condition notifiée

C. Vente à l'essai

Avant que la vente ne soit conclue, le futur acquéreur prend livraison de l'animal et juge de ses aptitudes en l'employant dans le service auquel il le destine. Ainsi, il peut contracter en toute connaissance de cause.

Il arrive fréquemment, dans le cas de la vente d'un cheval, que l'acheteur souhaite l'essayer, l'examiner avant la conclusion définitive de la vente. Le contrat prendra effet lorsque l'acheteur aura manifesté sa satisfaction sur les qualités de l'animal.

D. Vente à réméré

C'est la vente dans laquelle le vendeur se réserve le droit de reprendre la chose vendue moyennant la restitution du prix.

E. Promesses de vente

La promesse de vente vaut vente lorsqu'il y a consentement réciproques des deux parties sur la chose et sur le prix.

5.4 NULLITE DE LA VENTE

La vente des animaux domestiques soulève régulièrement des litiges entre les deux parties ; La vente peut être annulée si un acheteur s'aperçoit que l'animal qui vient d'acheter est atteint de maladies contagieuses ou présente un vice rédhibitoire

L'acquéreur qui réalise que l'animal qu'il vient d'acheter est atteint d'une maladie contagieuse doit se conformer à la loi sanitaire en déposant une déclaration d'infection auprès du président de l'APC et cite son vendeur en nullité de vente devant le tribunal d'instance. Pour avoir gain de cause il doit agir dans les délais réglementaires et prouver que l'animal malade ou mort est identique à celui vendu, établir la présence de la maladie contagieuse et enfin démontrer que la maladie est antérieure à la vente

5.4.1 Délais légaux

Tableau 10 : Délais réglementaires pour intenter une action de nullité de vente (Goffaux 2017)

Délais légaux (Action de nullité)	
Animal vivant	Animal mort
Délai de 45 jours à partir de la livraison	Délai de 10 jours à partir du jour de l'abattage

5.4.2 Identification de l'animal

Très délicate si l'animal a été abattue moyen le plus sure est la boucle a l'oreille, l'Etat signalétique dressé sur le procès-verbal et éventuellement les déclarations des témoins

5.4.3 Preuves de l'existence de la maladie

Elles doivent être obligatoirement faites soit par un vétérinaire agissant comme expert judiciaire ou soit comme vétérinaire sanitaire ou enfin comme vétérinaire d'abattoir.

A la demande de l'acheteur le tribunal nomme un expert qui a pour mission de prouver l'existence de la maladie contagieuse ou du vice rédhibitoire par tous les moyens possibles.

Le rapport du vétérinaire sanitaire peut être utilisé comme preuve de la maladie s'il l'a constatée au cours de ses fonctions.

Si l'animal a été saisi pour maladie contagieuse à l'abattoir, le procès-verbal de saisie tient lieu de rapport d'expertise

5.4.4 Preuve de l'antériorité de la maladie a la vente

Elle est faite par le vétérinaire agissant soit comme expert judiciaire, vétérinaire sanitaire ou comme inspecteur d'abattoir.

CHAPITRE 6 : LES VICES REDHIBITOIRES

6.1 DEFINITION

Les vices rédhibitoires, du latin *Redhibtio* qui signifie « l'action de rendre un objet acheté, ou de reprendre un objet vendu ». Un vice rédhibitoire implique une notion de durée de garantie ; un acquéreur ne peut réclamer la résolution du contrat pour vice caché si la détérioration du bien a eu lieu après son acquisition.

Un vice caché est alors considéré comme tel si et seulement s'il est :

- ❖ **Caché** inconnu de l'acheteur au moment de la vente
- ❖ **Grave** au point de rendre la chose impropre à l'usage auquel l'acheteur la destine
- ❖ **Antérieur à la vente** et plus précisément si l'origine du vice est antérieur à la vente

6.2 LES LIMITES DU CODE CIVIL

La preuve des trois conditions essentielles et indissociable d'un vice caché est un acte délicat qui nécessite souvent l'avis d'un expert.

6.3 LA LISTE LIMITATIVE DES VICES REDHIBITOIRES CHEZ LE CHEVAL, L'ANE ET LE MULET

Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions judiciaires, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts ci-après,

- ❖ L'immobilité
- ❖ L'emphysème pulmonaire
- ❖ Le cornage chronique
- ❖ Le tic proprement dit avec ou sans usure des dents
- ❖ Les boiteries anciennes intermittentes
- ❖ L'uvéïte isolée
- ❖ L'anémie infectieuse des équidés.

Sont considérés comme atteints d'anémie infectieuse des équidés et peuvent donner lieu à rédhibition les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves

effectuées selon des procédés et critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministre de l'agriculture.

Grâce au diagnostic d'un vétérinaire, l'acheteur doit prouver que le cheval vendu est atteint de l'un des sept vices rédhibitoires suivants, à l'appui de sa demande en résolution de vente sur le fondement des vices rédhibitoires

Tableau 11 : Diagnostic des vices rédhibitoires pour l'âne le cheval et le mulet Gobert (2022)

Vice rédhibitoire	Diagnostic	Observations
Immobilité	Incoordination de l'appareil locomoteur.	Diagnostic délicat. Souvent suite à des troubles méningo-encéphaliques.
Emphysème pulmonaire	Pathologie de l'appareil respiratoire profond (alvéoles pulmonaires). Toux caractéristique.	Attention aux conditions d'hébergement des animaux et à la qualité des aliments secs distribués, ils peuvent déclarer cette pathologie.
Cornage chronique	Bruit caractéristique, lors de l'inspiration, dû à la paralysie du muscle dilatateur du larynx.	S'amplifie à l'exercice.
Tic proprement dit avec ou sans usure des dents	Tic se produisant avec ou sans appui. Lorsque c'est le cas, le cheval mord, ce qui entraîne une usure prématurée des dents et il avale de l'air (aérophagie).	Ce tic est souvent reproduit par les congénères. La « danse de l'ours », n'est pas un vice rédhibitoire, mais un tic d'ennui.
Boiteries anciennes intermittentes	Irrégularité des allures due à une lésion ou un trouble mécanique.	L'antériorité de la boiterie (à la vente) doit être confirmée. Selon la nature de la boiterie,

	Boiterie présente à chaud ou à froid.	s'appuyer sur des contrôles radiographiques.
Uvéite isolée	Affection de l'œil, dégénérative, entraînant la cécité	La maladie évolue par accès se produisant régulièrement (ce qui explique le délai de 30 jours pour la constater).
Anémie infectieuse des équidés	Maladie virale. Amaigrissement, fièvre intermittente. Mise en évidence par test de Coggins	Infection parfois inapparente

6.3.1 Délais et action pour intenter une action

Les délais pour intenter une action sont extrêmement courts l'acheteur ne dispose que de 10 jours suivant la livraison. Ce délai est porté à 30 jours dans les cas d'uvéite isolée ou d'[anémie infectieuse](#).

6.3.2 Quelques illustrations jurisprudentielles

Compte-tenu de l'existence d'une liste limitative et de délais d'action relativement courts, les résolutions de vente prononcées par le juge sur le fondement de la garantie des vices rédhibitoires sont relativement rares. Voici néanmoins quelques exemples.

Exemple 1 : B. K. a acheté un cheval, le 22 Janvier 2023. Le cheval acheté s'est révélé atteint d'une boiterie intermittente. La procédure a été engagée le 29 Janvier 2023. L'expert judiciaire a constaté une boiterie intermittente du cheval après divers examens cliniques et tests de flexion. Dès lors que la preuve de la boiterie intermittente a été rapportée, la résolution de la vente du cheval a été prononcée.

Exemple 2 : Une jument a été achetée puis livrée le 17 Mai 2018. Le 30 juin 2018, le vétérinaire a constaté que la jument était atteinte d'uvéite. L'action en résolution de vente a été intentée dans le délai de 30 jours. La preuve de l'existence d'un vice rédhibitoire a été rapportée. Le vendeur a été condamné à la reprise de la jument et au remboursement du prix d'achat, des frais

vétérinaires, des frais de transport et au versement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'acheteur

6.5 LES VICES REDHIBITOIRES CHEZ L'ESPECE BOVINE

6.5.1 La tuberculose

Sont considérés comme tuberculeux et peuvent donner lieu à rédhibition :

- ❖ les animaux cliniquement atteints ;
- ❖ les animaux qui ont réagi à l'épreuve de la tuberculine, exclusivement pratiquée suivant les procédés approuvés par le comité consultatif des épizooties ou qui ont été reconnus tuberculeux par tout autre procédé approuvé par ledit comité.

6.5.2 La rhino-trachéite infectieuse

Sont considérés comme atteints de rhino-trachéite infectieuse et peuvent donner lieu à rédhibition les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères fixés par le ministre chargé de l'agriculture avec résultat positif.

6.6 LES VICES REDHIBITOIRES CHEZ L'ESPECE POUR LES ESPECES BOVINE, OVINE ET CAPRINE

6.6.1 La brucellose

Sont considérés comme atteints de brucellose et peuvent donner lieu à rédhibition, les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture et du développement rural.

6.6.2 La leucose enzootique.

Sont considérés comme atteints de leucose enzootique et peuvent donner lieu à rédhibition les animaux qui ont fait l'objet d'une recherche de la maladie par des épreuves effectuées selon des procédés et des critères approuvés par la commission nationale vétérinaire et dont le résultat a été reconnu positif par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

6.7. LES VICES REDHIBITOIRES DE L'ESPECE CANINE

- ❖ La maladie de Carré ;
- ❖ L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
- ❖ La parvovirose canine ;
- ❖ La dysplasie coxo-fémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
- ❖ L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;
- ❖ L'atrophie rétinienne ;

6.8. LES VICES REDHIBITOIRES CHEZ L'ESPECE FELINE

- ❖ La leucopénie infectieuse ;
- ❖ La péritonite infectieuse féline ;
- ❖ L'infection par le virus leucémogène félin ;
- ❖ L'infection par le virus de l'immunodépression.

6.9. LE DELAI DE REDHIBITION

Il s'agit du délai d'action en garantie, il correspond à la période durant laquelle l'assignation peut être introduite devant le tribunal pour ouvrir la phase judiciaire.

Ce délai est commun aux vices rédhibitoires, il est de 30 jours à compter de la livraison.

6.10. DELAI DE SUSPICION

Ce délai court à compter de la livraison de l'animal. Il est variable pour chaque maladie, et correspond sensiblement à sa durée d'incubation :

- ❖ 8 jours pour la maladie de Carré
- ❖ 5 jours pour la Parvovirose
- ❖ 6 jours pour l'hépatite contagieuse Auschwitz
- ❖ 5 jours pour la leucopénie infectieuse féline
- ❖ 21 jours pour la Péritonite infectieuse féline

- ❖ 15 jours pour l'infection par le FeL V (Leucose bovine)
- ❖ pas de délai pour le virus de l'immunodépression

Tableau 12 : Les délais de suspicion et d'action en rédhibition chez l'espèce canine Lavenas (2019)

Maladies	Délai de suspicion	Délai d'action en rédhibition
Maladie de Carré	8 jours	30 jours (15 si décès de l'animal)
Parvovirose	5 jours	30 jours (15 si décès de l'animal)
Hépatite de Rubarth	6 jours	30 jours (15 si décès de l'animal)
Dysplasie de la hanche	/	30 jours (radio valable avant l'âge d'1 an)
Ectopie testiculaire	/	30 jours (animaux de plus de 6 mois)
Atrophie rétinienne	30 jours	/

CHAPITRE 7 : LES MESURES DE POLICE SANITAIRE

7.1 DEFINITION

Les actions de police sanitaire représentent la succession des opérations mises en œuvre en cas de suspicion ou de détection d'une maladie réputée contagieuse. L'état assure le financement des différentes opérations de police sanitaire, Le wali procède à la réquisition des moyens nécessaires pour lutter contre l'épizootie

Certaines affections, en raison de leur importance hygiénique, leur impact socioéconomique et/ou sanitaire sur l'économie nationale mais également de leurs conséquences significatives sur le commerce international des animaux et des produits qui en découlent, que les autorités publiques soumettent spécifiquement à une réglementation spécifique.

On distingue deux catégories de maladies : les maladies (légalement) considérées comme contagieuses et les maladies à déclaration obligatoire. Les maladies des deux catégories doivent être déclarées, mais seules les réputées comme contagieuses déclenchent les mesures de police sanitaires.

7.2 MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES (MRC)

Introduire une maladie animale dans la nomenclature des Maladies réputées contagieuses (MRC) permet aux autorités sanitaires d'agir de manière appropriée mais surtout immédiate dès la moindre suspicion sur le territoire national, dans le but d'en empêcher la propagation et d'en assurer l'éradication.

En effet une MRC entraîne l'application des mesures de police sanitaire. Cette nomenclature est établie par décret après avis du Comité consultatif de la santé et de la protection animale. Pour chacune de ces maladies (voir tableau n° 13), elle précise :

Actuellement, une cinquantaine de maladies figurent dans la nomenclature des MRC (voir tableau 13), dont certaines sont présentes en Algérie (brucellose, rage, etc.), tandis que d'autres sont prises en compte uniquement en raison d'un risque éventuel d'introduction sur le territoire national en raison des échanges commerciaux internationaux (peste bovine, peste équine, etc).

La liste des MRC n'est pas figée et il y a des possibilités pour le Premier Ministre, par décret, sur rapport du ministre chargé de l'agriculture et après avis du Comité consultatif de la santé et de la protection animales de rajouter une maladie réputée contagieuse ou d'en retirer une de

la liste et même de modifier les espèces ou les formes cliniques pour suivre l'évolution du risque épidémiologique

Tableau 13 : La liste des maladies réputées contagieuses OIE(2019)

Dénomination	Agent	Espèces
Anémie infectieuse des équidés.	Virus de l'anémie infectieuse des équidés (Retroviridae, Lentivirus).	Equidés.
Botulisme.	Clostridium botulinum.	Volailles.
Brucellose.	Toute Brucella autre que Brucella ovis.	Toutes espèces de mammifères.
Clavelée.	Virus de la Clavelée (Poxviridae, Capripoxvirus).	Ovins.
Cowdriose.	Ehrlichia (Cowdria) ruminantium.	Bovins, ovins et caprins.
Dermatose nodulaire contagieuse.	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse (Poxviridae, Capripoxvirus).	Bovins.

<p>Fourine.</p>	<p>Trypanosoma equiperdum.</p>	<p>Equidés.</p>
<p>Encéphalite japonaise.</p>	<p>Virus de l'encéphalite japonaise (Flaviviridae, Flavivirus).</p>	<p>Equidés.</p>
<p>Encéphalite West-Nile.</p>	<p>Virus West-Nile (Flaviviridae, Flavivirus).</p>	<p>Equidés.</p>
<p>Encéphalite virale de type Venezuela.</p>	<p>Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela (Togaviridae, Alphavirus).</p>	<p>Equidés.</p>
<p>Encéphalites virales de type Est et Ouest.</p>	<p>Virus de l'encéphalomyélite virale de l'Est et de l'Ouest (Togaviridae, Alphavirus).</p>	<p>Equidés.</p>
<p>Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB).</p>	<p>Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine.</p>	<p>Bovins.</p>
<p>Encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.</p>	<p>Prions ou agents des encéphalopathies</p>	<p>Ovins, caprins.</p>

	spongiformes subaiguës transmissibles.	
Fièvre aphteuse.	Virus de la fièvre aphteuse (Picornaviridae, Aftovirus).	Toutes espèces animales sensibles.
Fièvre catarrhale du mouton.	Virus de la fièvre catarrhale du mouton (Reoviridae, Orbivirus).	Ruminants et camélidés.
Fièvre charbonneuse.	Bacillus anthracis.	Toutes espèces de mammifères.
Fièvre de la vallée du Rift.	Virus de la fièvre de la vallée du Rift (Bunyaviridae, Phlebovirus).	Bovins, ovins, caprins.
Hypodermose clinique.	Hypoderma bovis ou Hypoderma lineatum.	Bovins.
Infestation due à Aethina tumida.	Aethina tumida.	Abeilles.

Infestation due à Tropilaelaps.	Tropilaelaps clareae.	Abeilles.
Influenza aviaire.	Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A.).	Toutes espèces d'oiseaux.
Leucose bovine enzootique.	Virus de la leucose bovine enzootique (Retroviridae, Deltaretrovirus).	Bovins.
Loque américaine.	Paenibacillus larvae.	Abeilles.
Maladie d'Aujeszky.	Herpèsvirus du porc (Herpesviridae, Varicellovirus).	Toutes espèces de mammifères.
Maladie de Nairobi.	Virus de la maladie de Nairobi (Bunyaviridae, Nairovirus).	Ovins, caprins.
Maladie de Newcastle.	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus).	Toutes espèces d'oiseaux.

Hypodermose clinique.	Hypoderma bovis ou Hypoderma lineatum.	Bovins.
Infestation due à Aethina tumida.	Aethina tumida.	Abeilles.
Infestation due à Tropilaelaps.	Tropilaelaps clareae.	Abeilles.
Influenza aviaire.	Virus de l'influenza aviaire (Orthomyxoviridae, Influenza A.).	Toutes espèces d'oiseaux.
Leucose bovine enzootique.	Virus de la leucose bovine enzootique (Retroviridae, Deltaretrovirus).	Bovins.
Loque américaine.	Paenibacillus larvae.	Abeilles.
Maladie d'Aujeszky.	Herpèsvirus du porc (Herpesviridae, Varicellovirus).	Toutes espèces de mammifères.
Maladie de Nairobi.		Ovins, caprins.

	Virus de la maladie de Nairobi (Bunyaviridae, Nairovirus).	
Maladie de Newcastle.	Virus de la maladie de Newcastle (Paramyxoviridae, Avulavirus).	Toutes espèces d'oiseaux.
Morve.	Burkholderia mallei.	Equidés.
Nosémose des abeilles.	Nosema apis	Abeilles.
Péripneumonie contagieuse bovine.	Mycoplasma mycoides sp. mycoides.	Bovins.
Peste bovine.	Virus de la peste bovine (Paramyxoviridae, Morbillivirus).	Ruminants et suidés.
Peste des petits ruminants.	Virus de la peste des petits ruminants (Paramyxoviridae, Morbillivirus).	Ovins et caprins.
Peste équine.	Virus de la peste équine (Reoviridae, Orbivirus).	Equidés.

Pleuropneumonie contagieuse des petits ruminants.	Mycoplasma capricolum sp. capripneumoniae.	Ovins et caprins.
Pullorose-typhose.	Salmonella Gallinarum Pullorum.	Toutes les espèces d'oiseaux d'élevage.
Rage.	Virus de la rage (Rhabdoviridae, Lyssavirus).	Toutes espèces de mammifères.
Salmonellose aviaire.	Salmonella Enteritidis, Salmonella Typhimurium, Salmonella Hadar, Salmonella Virchow et Salmonella Infantis.	Volailles
Septicémie hémorragique.	Pasteurella multocida B et E.	Bovins.
Stomatite vésiculeuse.	Virus de la stomatite vésiculeuse (Rhabdoviridae, Vesiculovirus).	Bovins, équidés et suidés.
Surra.	Trypanosoma evansi.	Equidés, camélidés.
Théilériose.	Theileria annulata.	Bovins.

Trichinellose	Trichinella spp.	Toute espèce animale sensible.
Trypanosome.	Trypanosoma vivax.	Bovins.
Tuberculose.	Mycobacterium bovis et Mycobacterium tuberculosis.	Toutes espèces de mammifères.
Variole caprine.	Virus de la variole caprine (Poxviridae, Capripoxvirus).	Caprins.

7.3 MALADIES A DECLARATION OBLIGATOIRE (MDO)

Les maladies à déclaration obligatoire(MDO) sont des maladies qui donnent lieu à déclaration sans application des mesures de police sanitaire. Des mesures d'assainissement peuvent être cependant appliquées hors du cadre strict de la police sanitaire.

La liste de ces maladies est établie par décret pris par le Wali, après avis du Comité consultatif de la santé et de la protection animale.

La liste des maladies visées est actuellement assez courte :

- Tuberculose due à Mycobacterium bovis et tuberculosis chez toutes les espèces animales domestiques ou sauvages (excepté les espèces où elle est déjà réputée contagieuse),
- Brucellose dans l'espèce bovine dans les cas autres que la forme réputée contagieuse,
- Leucose bovine enzootique, mais devrait prochainement s'enrichir de nouvelles maladies.

7.4 MODALITÉS DE DECLARATION

La déclaration est le processus par lequel on informe les autorités administratives de l'existence ou de la suspicion d'une MRC ou d'une maladie à déclaration obligatoire.

La déclaration est obligatoire (y compris pour les vétérinaires), et son inexécution est une infraction passible d'une peine importante.

La déclaration doit concerner tout animal atteint ou soupçonné d'être atteint, vivant ou mort immédiatement après la découverte de la maladie et appliquera d'emblée les mesures prévues par la réglementation de même tout propriétaire, toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal qui suspecte sur cet animal une des maladies visées par la réglementation, doit déclarer cet animal (vivant ou mort) à son vétérinaire et au président de l'APC de la commune où se trouve l'animal

Il doit en outre le séquestrer et l'isoler autant que possible des autres animaux sensibles. Il ne peut le transporter ailleurs, ni enfouir son cadavre avant que le VS ne l'ait examiné

Il ne peut pas, bien évidemment, se dessaisir de cet animal, dont l'exposition, la vente ou la mise en vente sont interdites.

Sont également tenus de faire cette déclaration les Directeurs de laboratoire qui, à l'occasion d'analyses, diagnostiquent une de ces maladies.

7.5 MESURES PRISES PAR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLE COMMUNALE APC

- Dès qu'il a été prévenu, il s'assure que les prescriptions mentionnées précédemment (isolement...) ont été respectées par le détenteur de l'animal
- Il s'assure de la visite de l'animal (ou l'autopsie du cadavre) par le vétérinaire sanitaire et à défaut y fait procéder. Il peut réquisitionner un VS pour cette mission;
- Il donne avis au wali (c.-à-d. l'IVW, représentant le wali en ce domaine) du ou des cas signalés.

7.6 MESURES PRISES PAR LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Il effectue une "visite sanitaire d'information" le plus tôt possible (dans les 24 heures) après avoir été contacté par le déclarant ou réquisitionné par le président de l'APC;

Il prend à cette occasion les précautions nécessaires qui lui permettront d'éviter toute dissémination de la maladie : bottes, tenue protectrice pouvant être désinfectée et/ou laissée sur

place. Il est tenu, pour certaines maladies, de posséder de produits actifs lui permettant de désinfecter ses bottes et les roues de son véhicule.

Il peut être aussi tenu pour certaines maladies d'avoir en permanence, dans le véhicule qu'il utilise pour visiter les élevages, le matériel adéquat à la réalisation des prélèvements destinés au diagnostic.

Son rôle est de :

- Valider la suspicion (à ce titre, il examine les animaux et au besoin autopsie les cadavres afin d'éliminer ou confirmer l'existence de la maladie ou maintenir la suspicion), et apprécier la propagation de la maladie dans l'élevage,
 - Prescrire au besoin la séquestration et l'isolement des animaux concernés,
 - Prescrire les mesures de désinfection immédiatement nécessaires,
 - Prodiguer à l'éleveur les conseils propres à lui éviter de disséminer la maladie
 - Et, selon la maladie prévenir sans délai l'IVW qui lui fera part de ses instructions.
- Il donne communication au président de l'APC des mesures prescrites;
 - Il rédige un rapport d'information (en utilisant un carnet de déclaration, tout autre formulaire spécifique délivré par l'IVW, ou à défaut sur papier libre) qu'il adresse, dans les plus brefs délais, à l'IVW);
 - Il expédie (lorsqu'il en a été chargé) les prélèvements éventuels au laboratoire agréé et pour leur traitement. Il est indiqué de prévenir le laboratoire destinataire de cette expédition.

7.6 MESURES PRISES PAR LE WALI

L'IVW analyse la situation et en informe le wali, qui, si nécessaire, prend un arrêté fixant les mesures à mettre en œuvre. Il s'agit :

- Soit d'un arrêté de mise sous surveillance
- Soit d'un arrêté portant déclaration d'infection.

Cet arrêté de wilaya est transmis pour exécution (et contrôle d'exécution) à l'éleveur concerné, au vétérinaire sanitaire, au président de l'APC de la commune où se trouve l'animal et à l'autorité de gendarmerie (ou de police) locale. Certaines maladies très contagieuses justifient la mise en place, à l'échelon national et de la wilaya, d'un plan d'urgence destiné à prévenir leur apparition et à lutter contre leur propagation dans le cas où elles se déclareraient sur le territoire national.

Dès suspicion, l'IVW en informe la direction des services agricoles (DSA) qui enclenche à l'échelon national les dispositions prévues dans le cadre des plans d'urgence correspondant à la maladie détectée.

Une cellule nationale de crise contrôle et coordonne les actions mises en œuvre dans les wilayas concernées.

A l'échelon de la wilaya, le wali déclenche un plan d'intervention mettant en jeu des moyens importants qui nécessitent la collaboration de différents services de wilaya, la gendarmerie, les pompiers, voire certaines organisations professionnelles agricoles.

Les opérations sont gérées par une cellule de crise de la wilaya placée sous l'autorité du wali.

7.7 ARRETE DE WILAYA DE MISE SOUS SURVEILLANCE (AWMS)

L'arrêté de wilaya de mise sous surveillance (AWMS) est pris par le Wali en cas de simple suspicion d'une MRC.

Il n'est pas systématique, mais plutôt réservé aux maladies les plus graves comme la fièvre aphteuse, la maladie de Newcastle, etc.

Il permet de maintenir les mesures préconisées par le VS ou les renforcer, et en conséquence d'améliorer la surveillance du cheptel en attendant la confirmation du diagnostic, le plus souvent par le laboratoire agréé auquel ont été adressés les prélèvements.

Les mesures correspondantes sont en particulier la séquestration et l'isolement des animaux suspects, l'interdiction de déplacer ou de se dessaisir des animaux sensibles, le marquage des animaux, mesures complémentaires de désinfection.

- Dans le cas où le diagnostic est infirmé, l'arrêté est levé et l'exploitation immédiatement dégagée de ces contraintes.
- Dans le cas où diagnostic est confirmé, il est, dans la majorité des MRC remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection.

7.8 ARRETE DE WILAYA PORTANT DECLARATION D'INFECTION (AWPDI)

L'arrêté de wilaya portant déclaration d'infection (AWPDI) est pris en cas de MRC avérée. Il est rédigé par l'IVW, qui le soumet à la signature du wali. Il fixe, selon la maladie, diverses mesures dont le choix (fait sur des critères scientifiques, économiques, politiques, etc.) constitue la décision sanitaire nationale.

Ces mesures reprennent les mesures précédentes et les complètent de façon à éviter toute propagation du foyer et assurer son éradication. Elles s'intègrent, pour les épizooties majeures comme la fièvre aphteuse, dans un plan d'urgence tel que précédemment évoqué.

Il s'agit de : la délimitation d'un périmètre infecté, la mise en interdit, le recensement des animaux, le marquage, l'isolement, l'abattage, la destruction des cadavres, le traitement ou la vaccination, la désinfection.

7.9 LEVEE DE L'AWPDI

La levée de l'AWPDI (prise par le Wali) est réalisée lorsque toutes les mesures prescrites ont été réalisées et le risque disparu.

Elle peut être conditionnée par une visite du VS, qui constatant ces faits, adresse au wali une proposition de levée d'arrêté.

Le délai de levée de l'arrêté peut être laissé à l'appréciation de l'IVW, mais le plus souvent un délai minimal est fixé pour chaque MRC par arrêté ministériel : 30 jours par exemple dans la maladie de Newcastle, 5 mois dans la péripneumonie contagieuse bovine.

La reprise d'activité (repeuplement...) dans l'exploitation peut être conditionnée par le suivi préalable d'animaux sentinelles. L'exploitation peut rester en outre sous surveillance vétérinaire pendant un certain délai après la levée de l'arrêté.

CHAPITRE 8 : PRESENTATION DE LA REGLEMENTATION VÉTÉRINAIRE ALGERIENNE

8.1 INTRODUCTION

La législation vétérinaire est un élément essentiel des dispositions nationales qui permettent aux autorités vétérinaires de remplir leurs fonctions clés notamment :

- La surveillance
- La détection précoce et le contrôle des maladies animales et des zoonoses
- La sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

8.2 RECUEIL DE TEXTE RELATIF A LA PROTECTION ZOO-SANITAIRE ET VÉTÉRINAIRE

Le ministère de l'agriculture développement rural et de la pêche dispose d'un recueil de texte réglementaire constitué d'une convention internationale de lois décrets.

Ce recueil est continuellement remis à jour et présenté en format électronique et imprimé il contient :

- 93 Articles
- 16 Décrets présidentiels
- 30 Décrets exécutifs
- 37 Arrêtés interministériels
- 30 Arrêtes ministériels

8. 3 LOI N° 88-08 DU 26 JANVIER 1988

Relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ; Elle est composée de quatre titres sous divisée en chapitres dont les intitulés sont :

Titre I l'organisation vétérinaire nationale

Titre II l'exercice de la médecine vétérinaire

Titre III la pharmacie vétérinaire

Chapitre I conditions de mise sur le marché

Chapitre II la mise sur le marché

Titre IV les mesures générales de protection des animaux et de contrôle de la santé animale et des produits animaux

Chapitre I protection des animaux et prévention sanitaire

Chapitre II les maladies à déclaration obligatoire

Chapitre III contrôle sanitaire vétérinaire aux frontières

Chapitre IV le contrôle sanitaire des viandes et de l'équarrissage

8.4 LES DECRETS

Les décrets suivants doivent être lus et compris par tous les vétérinaires exerçant dans le secteur public et privé pour exercer leur fonction en accord avec la réglementation algérienne

8.4.1 DECRET EXECUTIF n°= 95/363

Ce décret fixe les modalités d'inspection vétérinaire des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine, ainsi que les conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles ces denrées sont préparées et conservées

8.4.2 DECRET n°= 96/236

Ce décret Institue les modalités du régime indemnitaire spécifique applicable aux corps des médecins vétérinaires et des médecins vétérinaires spécialistes

8.4.3 DECRET n°= 95/66

Ce décret fixe la liste des maladies animales à déclaration obligatoire et les mesures générales qui leur sont applicables, notamment : isolement, séquestration ou cantonnement; recensement, identification et/ou marquage; interdiction momentanée des mouvements et rassemblements d'animaux; abattage; destruction des cadavres; traitement prophylactique, désinfection et indemnisation selon les maladies .